



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2000/L.11/Add.2
24 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES :

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur : M. Rajendra Kalidas GOONESEKERE

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION	

* Le document E/CN.4/Sub.2/2000/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/2000/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u>	
2000/19. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage	4
2000/20. Le droit de demander l'asile et d'en bénéficier.....	20
2000/21. Détention de demandeurs d'asile	23
2000/22. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme	25
2000/23. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	27
2000/24. Rôle de la compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité	29
2000/25. Conséquences néfastes des sanctions économiques	31
2000/26. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	33
2000/27. Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	36
B. <u>Décisions</u>	
2000/110. Nouveau sous-point de l'ordre du jour portant sur l'introduction clandestine et la traite des personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes	38
2000/111. Droits et responsabilités de l'homme	38
2000/112. Situation humanitaire de la population iraquienne	38
2000/113. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.28	40
2000/114. Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité, qui se sont produites pendant la période coloniale, les guerres de conquête et l'esclavage	40
2000/115. Terrorisme et droits de l'homme	40

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
B. <u>Décisions</u> (<i>suite</i>)	
2000/116. Promotion et consolidation de la démocratie	41
2000/117. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.40	42
2000/118. Report de l'examen du projet de décision intitulé "Conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la prolifération et du transfert des armes légères et de petit calibre"	42
2000/119. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	42
2000/120. Points que le Bureau propose pour le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission	44

2000/19. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage
La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/2000/23) et, en particulier, des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations fournies sur les graves situations de violations de tous les droits de l'homme affectant des millions d'êtres humains, à travers le monde, en raison de l'exploitation des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, du travail servile et du travail des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants, du trafic des personnes, de l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant les enfants,

Reconnaissant que la pauvreté, l'ignorance, la discrimination et les méfaits découlant de la corruption et de la dette internationale favorisent et perpétuent les formes contemporaines d'esclavage,

Regrettant que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, reste toujours insuffisant,

1. Remercie le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de l'excellent travail qu'il effectue à partir des informations, des témoignages et des débats suscités au sein du groupe;

2. Prend note avec satisfaction de la décision du Groupe de travail de donner, à chacune de ses sessions, la priorité à l'un des points inscrits à son ordre du jour en raison de l'importance du problème devant être étudié;

I. TRAVAIL SERVILE ET SERVITUDE POUR DETTES

3. Demande instamment aux États, lorsque des cas de servitude pour dettes sont signalés dans le pays, de prendre des mesures d'urgence pour faire libérer les personnes en question, mettre au point des techniques permettant de déterminer si des travailleurs sont des travailleurs serviles, même si ces derniers sont en butte à des intimidations (menaces ou crainte de perdre leur emploi) ou ne veulent pas révéler leur condition servile, empêcher que des représailles ne soient prises contre eux et faire en sorte qu'ils ne retomberont pas dans la servitude pour dettes par la suite;

4. Encourage les États à faire en sorte que rien n'empêche les travailleurs serviles ou les défenseurs des droits de l'homme agissant en leur nom de déposer officiellement plainte pour dénoncer l'exploitation du travail servile et, s'agissant des États dans lesquels de telles plaintes sont en suspens, à faire en sorte que celles-ci soient examinées très rapidement et avec le plus grand sérieux;

5. Exhorte les États à intervenir rapidement lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont en butte à des harcèlements ou des persécutions parce qu'ils s'efforcent de venir en aide aux travailleurs serviles;

6. Recommande vivement aux États qui ont adopté des lois contre la servitude pour dettes ou le travail servile et dans lesquels des cas de servitude pour dettes continuent d'être signalés, de faire respecter la loi et d'appliquer pleinement les procédures légales et judiciaires pour poursuivre et punir ceux qui imposent le travail servile à des hommes, des femmes ou des enfants;

7. Invite les États à revoir leur législation pour faire en sorte que la servitude pour dettes y soit expressément interdite, que des sanctions appropriées soient stipulées pour dissuader quiconque de consentir un prêt ayant pour effet de réduire en esclavage l'emprunteur ou d'autres personnes ayant un lien avec lui, ou de les placer en condition servile, pour faire en sorte que les prêts ayant pour effet de plonger quiconque dans la servitude pour dettes soient considérés comme nuls, et que les services d'application de la loi reçoivent des instructions appropriées leur permettant de détecter les cas de servitude pour dettes et d'obtenir la libération des travailleurs serviles, en leur fournissant notamment une aide provisoire dès que leur cas est signalé ainsi qu'un

travail approprié échappant aux pratiques esclavagistes (sans que l'octroi de l'aide soit subordonné à la condition que la procédure d'enquête confirme leur état de travailleur servile);

8. Recommande de nouveau que les États membres établissent des comités de surveillance chargés d'enquêter sur les cas signalés de servitude pour dettes et de préciser le nombre de personnes qui, dans leur pays, sont en condition servile à cause d'une servitude pour dettes, en prêtant une attention particulière aux contraintes qu'imposent aux travailleurs migrants les employeurs ou d'autres personnes qui leur avancent de l'argent, et en veillant à ce que les travailleurs migrants ne soient pas victimes de servitude pour dettes, et recommande que, si des cas de servitude pour dettes sont signalés, les États membres envisagent de créer des institutions spéciales chargées de faire appliquer la loi contre cette pratique abusive, sous forme de brigades ou de commissions spéciales de répression, au niveau national ou local;

9. Encourage les États à permettre aux travailleurs serviles ou à ceux qui l'ont été, aux défenseurs des droits de l'homme et à d'autres personnes, d'avoir accès aux médias dans leur pays pour pouvoir appeler l'attention sur la persistance de la servitude pour dettes et informer les travailleurs serviles de leurs droits et faire comprendre à ceux qui exploitent la main-d'œuvre servile le caractère inacceptable et illicite de cette pratique;

10. Invite instamment les États à veiller tout spécialement à ce que tous les enfants de travailleurs serviles puissent achever leurs études primaires, que ces enfants soient eux-mêmes ou non en condition servile;

11. Recommande que les États membres ratifient la Convention No 117 de 1962 de l'OIT concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, qui était ratifiée par 32 États à la fin de l'année 1998, et vise en particulier à réduire les formes de rémunération favorisant l'endettement, et demande aux États l'ayant ratifiée de prendre "toutes les mesures pratiques et possibles" afin de protéger les travailleurs contre la servitude pour dettes;

12. Invite les États à adopter et à appliquer des plans d'action contre toutes les pires formes de travail des enfants;

13. Invite l'Organisation internationale du Travail à fournir des informations sur ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action de 1992 et sur les obstacles éventuels ayant entravé cette mise en œuvre;

14. Invite également l'Organisation internationale du Travail à élaborer un projet de législation type ou de règles types sur l'établissement et le fonctionnement d'institutions gouvernementales chargées d'enquêter sur les cas signalés de servitude pour dettes et de réagir en engageant des procédures pour la libération et la réadaptation des personnes concernées;

15. Invite en outre l'Organisation internationale du Travail ainsi que les autres institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies à envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un colloque pour définir les bonnes pratiques permettant d'abolir la servitude pour dettes, et en particulier pour évaluer les formes de soutien international les plus adaptées pour mobiliser la collectivité et permettre aux travailleurs serviles d'exercer leur droit à la liberté d'association, et pour déterminer les techniques qui se sont révélées les plus efficaces pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de la servitude pour dettes;

16. Invite instamment les États membres dans lesquels ont été signalés des cas de servitude pour dettes au cours des cinq dernières années à mettre en œuvre le Programme d'action de l'Organisation internationale du Travail contre l'exploitation des enfants en situation servile, en particulier concernant les enfants victimes de servitude pour dettes, tout en veillant à ce que des mesures identiques ou similaires soient appliquées aux hommes et femmes adultes dont le cas serait signalé, ainsi qu'aux familles entières victimes de servitude pour dettes;

17. Recommande que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

18. Recommande une fois encore que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs au niveau national pour s'attaquer au problème du travail servile, et que les syndicats et les organisations d'employeurs, aux niveaux local, national et international, utilisent les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail s'occupant des

violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités afin de diffuser des informations et de conseiller les syndicats à cet égard;

19. Invite les institutions financières internationales à encourager le microcrédit en tant que mécanisme permettant d'éradiquer la servitude pour dettes;

20. Invite les États membres à fournir des informations au Groupe de travail à sa vingt-septième session, en 2002, sur les mesures prises pour réprimer ou prévenir la servitude pour dettes;

21. Décide de garder à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis à ses sessions futures, en vue d'éliminer totalement cette odieuse pratique.

II. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

22. Exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers, notamment aux jeunes étudiants, qui ont versé une contribution au Fonds et les encourage à continuer à le faire;

23. Se félicite de la participation, à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, de représentants d'une vingtaine d'organisations non gouvernementales financées par le Fonds, avec notamment des victimes de formes contemporaines d'esclavage, et de leur utile contribution aux travaux du Groupe de travail;

24. Invite le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires à encourager la participation aux sessions annuelles du Groupe de travail de particuliers et d'organisations originaires du plus grand nombre de pays possible, conformément à l'ordre des priorités établi dans l'ordre du jour du Groupe de travail;

25. Note avec satisfaction qu'une vingtaine de dons destinés à financer des projets ont été versés par le Fonds à des organisations non gouvernementales locales qui s'occupent de questions touchant les formes contemporaines d'esclavage;

26. Soutient les membres du Conseil d'administration du Fonds dans leurs travaux, en particulier leurs activités de collecte de fonds;

27. Rappelle l'appel lancé à tous les gouvernements par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/122, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions en faveur du Fonds et les invite instamment, ainsi que les organisations non gouvernementales, d'autres organismes privés ou publics, de même que les particuliers, à contribuer au Fonds et les encourage à le faire pour permettre au Fonds de s'acquitter dûment de son mandat pendant l'année 2001;

28. Exprime ses vifs remerciements au Président et à un membre du Conseil d'administration, qui ont pris part aux travaux de la vingt-cinquième session à leurs frais, et invite les membres du Conseil d'administration à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail;

III. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

29. Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui la Convention (No 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

30. Recommande de nouveau à l'Assemblée générale de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en prévoyant suffisamment de temps avant le lancement de l'année pour permettre l'élaboration de plans d'action nationaux et internationaux;

31. Engage vivement les États à concevoir et à adopter des plans d'action nationaux détaillés contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, basés sur la collecte de données, la recherche et l'analyse et établis en collaboration avec des organisations non gouvernementales, qui devraient prévoir notamment :

a) Un soutien aux activités envisagées grâce à l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires;

b) Des mesures pour s'attaquer aux causes profondes et immédiates de la traite des êtres humains, de la prostitution et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

c) L'adoption et l'application de mesures de lutte contre les nouvelles pratiques de l'industrie mondiale du sexe, en particulier le tourisme sexuel, le commerce de femmes par correspondance en vue du mariage et la traite de femmes et d'enfants, en particulier par l'intermédiaire de l'Internet;

d) Un examen systématique et périodique des plans;

32. Rappelle qu'il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir des directives en vue de l'élaboration de ces plans d'action nationaux et, sur leur demande, de fournir une assistance technique aux États pour la formulation de leur plan national;

33. Demande instamment aux États de veiller à ce que leurs politiques nationales de développement ne marginalisent pas davantage les femmes et ne leur fassent pas courir un risque d'exploitation sexuelle;

34. Encourage les États à revoir les politiques, lois, stratégies et autres mesures administratives nationales ou à en adopter de nouvelles pour que les victimes du commerce du sexe, de la traite et d'autres pratiques d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou d'autres sanctions judiciaires ou administratives;

35. Recommande vivement aux États d'assurer le respect effectif de la légalité, d'appliquer pleinement les procédures juridiques et judiciaires et de poursuivre et punir les criminels impliqués dans la traite des femmes et des enfants, et l'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants;

36. Invite les États à prendre des mesures, y compris en mettant en place des programmes de protection de témoins, pour permettre aux victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle de porter plainte auprès de la police et d'être disponibles lorsque leur présence est requise par la justice pénale, et de veiller à ce que, pendant cette période, elles bénéficient, sur leur demande, d'une aide sociale, médicale, financière et juridique et d'une protection;

37. Encourage les États à assurer le retour volontaire et dans des conditions de sécurité des victimes de la traite d'êtres humains;

38. Demande aux États de fournir, dans la limite des ressources disponibles, des services sociaux aux victimes et ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, notamment en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, et de prendre des mesures pour prévenir la discrimination à leur encontre et leur stigmatisation;

39. Invite instamment les États à mettre en place des programmes communautaires de prévention, en particulier dans les zones à haut risque, pour mettre la population au courant des méthodes employées par les recruteurs et les trafiquants et des risques d'exploitation sexuelle encourus;

40. Recommande vivement que le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée veille à ce que le protocole visant à prévenir, à réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer ne soient pas contraires ou ne portent pas atteinte d'une autre manière aux obligations et aux normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, et en particulier à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

41. Invite instamment le Comité spécial à faire en sorte que le protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne voie pas son champ d'application limité au trafic impliquant l'usage de la force ou de la contrainte, mais comprenne toutes les formes de trafic, qu'il y ait ou non consentement de la victime;

42. Salue l'adoption récente par l'Organisation mondiale du tourisme d'un code de conduite contre le tourisme sexuel, et demande au Secrétaire général de transmettre à l'Organisation mondiale du tourisme la vive préoccupation du Groupe de travail devant la persistance et, même, l'expansion du tourisme sexuel;

43. Demande aux organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de concentrer leur attention sur les violations des droits de l'homme liées au trafic des êtres humains et sur les victimes de la prostitution, conformément à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui;

44. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation d'informations concernant les personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui, selon les dispositions de la Convention de 1949;

45. Note avec inquiétude que, dans son rapport le plus récent (E/CN.4/2000/68, par. 13), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes propose une définition de la "traite" qui est incompatible avec les principes de la Convention de 1949;

46. Recommande que la question du trafic des personnes, de la prostitution et des pratiques d'exploitation sexuelle qui leur sont liées soit examinée au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la Conférence elle-même, qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001;

47. Recommande en outre que le Bureau international du Travail et/ou la Haut-Commissaire aux droits de l'homme établissent un programme international pour l'abolition de la traite des êtres humains, sur le modèle du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC);

48. Se félicite de ce que le Groupe de travail a décidé d'examiner à titre prioritaire, à sa vingt-sixième session en 2001, la question de la traite des êtres humains, avec la participation active d'organisations non gouvernementales et de victimes de la traite, en prévision de l'année des Nations Unies contre la traite des êtres humains;

49. Salue l'intention de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire international sur la question de la traite des êtres humains, des migrants et des droits de l'homme, et l'invite instamment à tenir le séminaire immédiatement avant la vingt-sixième session du Groupe de travail et à inviter des membres du Groupe à y participer avec des organisations non gouvernementales qui assistent aux sessions du Groupe de travail;

50. Encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, à participer activement et à apporter leur concours aux débats qui se tiendront à la vingt-sixième session du Groupe de travail;

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DU TRAFIC ILLICITE DE PERSONNES, DE LA PROSTITUTION ET DE L'EXPANSION DE L'INDUSTRIE MONDIALE DU SEXE

51. Invite les États membres à faire part à leurs services nationaux compétents en matière de répression de toutes les informations jugées utiles pour prévenir et réprimer de tels actes, en particulier les données concernant les particuliers sanctionnés pour de telles activités;

V. PRÉVENTION DU TRAFIC INTERNATIONAL D'ENFANTS SOUS TOUTES SES FORMES

52. Réaffirme les dispositions de sa précédente résolution sur cette question;

VI. LE RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERPÉTUATION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

53. Demande instamment de nouveau à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les lois, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

54. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

VII. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

55. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

56. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle via l'Internet et d'envisager d'instituer un mécanisme visant à mieux contrôler les utilisations abusives de l'Internet à de telles fins;

57. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;

58. Prie les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

59. Préconise un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle;

VIII. MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

60. Recommande à la Commission des droits de l'homme le projet de décision ci-après pour adoption :

"Le Conseil économique et social, notant que la mise à jour la plus récente du rapport de la Sous-Commission sur l'esclavage (1966) remonte à 1984, soit il y a plus de 15 ans, et rappelant la décision 2001/... du ... avril 2001 de la Commission des droits de l'homme, décide que l'examen actualisé soumis à la Sous-Commission dans les documents E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1 soit refondu en un seul rapport, sans incidences financières, puis imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible.";

61. Recommande que tous les États qui ne sont pas parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient invités à y devenir parties dès que possible et à promulguer toute loi qui serait requise pour faire en sorte que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

62. Exprime l'espoir que le Groupe de travail bénéficiera de la coopération de tous les États, en particulier des États les plus concernés, en ce qui concerne le thème retenu par le Groupe de travail pour l'année;

63. Demande instamment aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales de fournir des informations et de présenter des témoignages en rapport avec le thème particulier de discussion choisi pour la session annuelle du Groupe de travail;

IX. TRAVAILLEURS MIGRANTS

64. Condamne énergiquement les pratiques telles que le traitement inégal des travailleurs migrants et le déni de leur dignité humaine;

65. Décide de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, et invite instamment les gouvernements à faire en sorte que des dispositions visant à les protéger régissent leur emploi et à leur assurer des conditions de travail sûres;

66. Note la situation difficile dans laquelle vivent les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, et la nécessité de leur accorder une protection afin d'assurer leur plein épanouissement humain et leur entière participation à la vie de leur communauté;

67. Invite instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158;

68. Invite aussi instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques;

69. Recommande aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

70. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session;

X. ENFANTS EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

71. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques, par la promulgation et l'application de lois instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

72. Recommande que l'Organisation internationale du Travail mette davantage l'accent sur le problème de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques;

73. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays en faveur de ces enfants dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

XI. ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET INÉGALITÉ ENTRE GARÇONS ET FILLES

74. Prie instamment tous les États, tout en visant en dernier ressort à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et d'interdire le recrutement d'enfants pour des travaux dangereux;

75. Demande aux États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

76. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine;

77. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des solutions de remplacement sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles;

XII. TRAVAIL FORCÉ

78. Réaffirme de nouveau que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

79. Prie le Groupe de travail de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session;

XIII. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

80. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la Déclaration de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que de tout autre fait nouveau s'y rapportant, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission de la promotion et de la

protection des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

81. Prie également la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

82. Encourage vivement la Rapporteuse spéciale à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution à ses délibérations.

83. Invite les États à envisager de créer un fonds de contributions volontaires destiné à aider le Comité des droits de l'enfant à renforcer l'application du protocole facultatif, dans l'esprit des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

84. Se félicite de ce que le Groupe de travail a décidé d'examiner, à sa vingt-septième session, en 2002, à titre prioritaire, la question de l'exploitation des enfants, en particulier dans le contexte de la prostitution et de la servitude des enfants employés comme domestiques;

XIV. TRAFIC D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS

85. Prie instamment les États de prendre des mesures pour déterminer le sérieux de ces informations;

XV. QUESTIONS DIVERSES

86. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

87. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

88. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties,

accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs observations générales et à leurs recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

89. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;

90. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

91. Prie aussi le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage conformément aux résolutions 1996/61 et 1999/46 de la Commission des droits de l'homme;

92. Demande aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations au sujet du Groupe de travail;

93. Invite les gouvernements qui disposent d'informations concernant le thème prioritaire de la prochaine session du Groupe de travail de lui soumettre ladite information à l'avance ou lors de la session afin de l'aider dans sa tâche;

94. Recommande de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

27ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2000/20. Le droit de demander l'asile et d'en bénéficier

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État à y circuler librement et y choisir librement sa résidence, et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays, énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, les échanges forcés de populations, les évacuations illégales, les expulsions et les réinstallations forcées, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières, non seulement privent les populations concernées de leur droit à la liberté de circulation, mais menacent aussi la paix et la sécurité des États,

Notant avec inquiétude que les politiques et les pratiques de déplacement forcé demeurent l'une des causes principales des courants de réfugiés et des déplacements de personnes à l'intérieur des États,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui réaffirment que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant aussi les principes, règles et normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Réaffirmant en particulier l'importance du principe fondamental du non-refoulement contenu dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 s'y rapportant,

Notant avec une vive préoccupation que les politiques et pratiques restrictives de nombreux États peuvent rendre difficile l'accès effectif à une protection sur le territoire d'un pays d'asile aux personnes fuyant la persécution et de graves violations des droits de l'homme dans leur propre pays, notant que ces politiques et pratiques, notamment la détention de demandeurs d'asile dans certains cas, peuvent être incompatibles avec les principes du droit applicable concernant les réfugiés et les droits de l'homme,

Préoccupée en outre par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui touche les non-ressortissants d'une manière générale et les réfugiés et les demandeurs d'asile en particulier,

Préoccupée en outre de constater que des demandeurs d'asile et des réfugiés ne sont pas traités avec humanité et dignité, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux de l'homme,

Notant qu'il convient de rationaliser et d'harmoniser davantage les diverses normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur l'accès et le traitement des demandeurs d'asile dans le pays d'asile, y compris les règles et les conditions de détention, et qu'il convient pour

appliquer ces normes de mettre en œuvre des programmes d'action concrets sur les plans tant régional que national,

Étant entendu qu'au principe du non-refoulement consacré dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans le Protocole s'y rapportant ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'attache aucune limitation géographique et, en conséquence, que le déplacement d'un réfugié d'un pays dans un pays tiers qui l'enverra ultérieurement dans un lieu où il risque d'être persécuté constitue une forme indirecte de refoulement contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, susmentionnés,

1. Demande instamment à tous les États de respecter le principe du non-refoulement conformément à leurs obligations au titre de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole s'y rapportant ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de garantir et d'appliquer effectivement le droit de chacun à chercher et à trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution et de prendre des mesures concrètes de manière que les réfugiés et les demandeurs d'asile soient traités avec dignité et dans le plein respect de leurs droits fondamentaux de l'homme;

2. Exhorte également les gouvernements et autres entités, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier leurs efforts, y compris dans le cadre de leurs programmes éducatifs et autres, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes des non-ressortissants et, en particulier, des demandeurs d'asile et des réfugiés;

3. Prie le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à examiner les droits des non-ressortissants, en prêtant tout spécialement attention à la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés, et de faire des recommandations concrètes concernant les travaux futurs de la Sous-Commission dans ce domaine;

4. Décide d'examiner la question du droit de demander asile et celle du traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile et de rechercher la manière la plus efficace d'en poursuivre l'examen à sa cinquante-troisième session.

27ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/21. Détention de demandeurs d'asile

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes, normes et règles consacrés dans les instruments internationaux garantissant la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 7, 9 et 10, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, notamment son article 31, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment ses articles 3 et 16, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Craignant que certaines pratiques et politiques de détention ne contreviennent aux principes, normes et règles internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Craignant aussi que certaines pratiques et politiques de détention ne dissuadent des personnes de chercher refuge contre la persécution,

1. Se déclare vivement préoccupée par toutes les persécutions, notamment celles fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques, qui selon la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés constituent un motif de reconnaissance du statut de réfugié;

2. Encourage le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme à continuer d'examiner la question de la détention de demandeurs d'asile quelle que soit la région d'où ils viennent;
3. Accueille avec satisfaction la Délibération No 5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire relative à la situation des immigrants et demandeurs d'asile (E/CN.4/2000/4, annexe II) et, en particulier, l'application de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, aux immigrants et demandeurs d'asile détenus;
4. Accueille également avec satisfaction l'adoption par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile;
5. Félicite les États qui se conforment auxdits Principes directeurs et aux autres normes pertinentes mentionnées dans la présente résolution;
6. Encourage les États à adopter d'autres modalités que la détention, par exemple celles énumérées dans les Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile;
7. Recommande que, lorsqu'ils ont recours à la détention, les États fournissent au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en application de l'article 35 de la Convention relative au statut des réfugiés, des informations sur la mesure dans laquelle les politiques et pratiques de détention sont compatibles avec les normes internationales pertinentes, y compris les Principes directeurs;
8. Prie instamment les États de respecter leurs obligations internationales respectives s'agissant des pratiques et politiques de détention à l'égard des demandeurs d'asile, et en particulier les engage à se conformer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, notamment à l'article 31, et au Protocole s'y rapportant de 1967, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment aux articles 7, 9 et 10, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment aux articles 3 et 16, à l'Ensemble de

principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

9. Prie très instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile, adoptés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et aux autres normes pertinentes mentionnées dans la présente résolution;

10. Décide d'examiner la question de la détention de demandeurs d'asile à sa cinquante-troisième session.

27ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/22. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la promotion de la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993,

Rappelant les résolutions 52/134 du 12 décembre 1997 et 53/22 du 4 novembre 1998 de l'Assemblée générale, et notant la résolution 54/113 du 7 février 2000 de l'Assemblée intitulée "Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations",

Rappelant également les résolutions 1998/81 du 24 avril 1998 et 1999/68 du 28 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme et notant la résolution 2000/70 du 26 avril 2000 de la Commission,

Réaffirmant ses propres résolutions 1997/38 du 28 août 1997, 1998/28 du 26 août 1998 et 1999/25 du 26 août 1999,

Se félicitant de l'effort déployé collectivement par la communauté internationale pour développer la compréhension par un dialogue constructif entre les civilisations à l'aube du troisième millénaire,

Reconnaissant le concours précieux que le dialogue entre les civilisations peut apporter pour améliorer la connaissance et la compréhension des réalisations des diverses civilisations et des valeurs communes de l'humanité,

Considérant que la communauté internationale doit s'employer par le biais de l'enseignement, de l'éducation et du dialogue à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant le rôle important du dialogue comme moyen de renforcer l'acceptation et l'application universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe de garantir un esprit d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité et de non-discrimination dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

1. Réitère son engagement en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et invite les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la Sous-Commission à mener des consultations et un dialogue constructif sur la base de l'égalité et du respect mutuel;

2. Fait sienne la démarche axée sur la coopération afin de favoriser une communauté de vues et de réconcilier les points de vue divergents;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une subdivision intitulée : "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme" au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper".

27ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/23. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est d'une importance majeure pour assurer une paix universelle et durable,

Considérant également qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et d'être le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant en outre que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont réaffirmé leur attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur foi dans la dignité et la valeur de l'être humain et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que leur volonté de promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que tous les États ne sont pas encore parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ont donné une forme conventionnelle aux principes et normes inscrits dans la Déclaration universelle, et par conséquent ne rendent pas compte à l'Organisation des Nations Unies de la manière dont ils respectent les libertés et les droits de l'homme fondamentaux,

Sachant que, même s'ils n'ont pas ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle, de respecter et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant les documents de travail sur ce thème établis par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/1999/29 et E/CN.4/Sub.2/2000/2),

Désireuse d'aider les États qui n'ont pas ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle,

1. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, avec la participation des membres de la Sous-Commission, un séminaire des États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni/ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel aurait lieu immédiatement avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, ou le plus tôt possible, afin de procéder à un examen complet des obstacles à la ratification des Pactes et de rechercher les moyens de les surmonter;

2. Demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans la perspective des préparatifs et de la tenue de ce séminaire, de solliciter l'opinion des États concernés et des organisations non gouvernementales intéressées, et de recueillir toutes les informations disponibles sur les obstacles actuels à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle et sur les obstacles à la ratification des Pactes ainsi que sur les mesures prises par les États pour les surmonter;

3. Recommande aux participants à ce séminaire de définir les domaines dans lesquels l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pourrait être utile aux États concernés et d'adopter des recommandations spécifiques sur la fourniture d'une assistance aux États en question pour répondre aux besoins connus ou déclarés, notamment sous forme de coopération technique et de services consultatifs, contribuant de cette manière au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle, ainsi qu'à la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Recommande également aux participants à ce séminaire de formuler des recommandations concertées touchant la création d'un mécanisme permanent ou temporaire destiné à encourager les États à s'attacher à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à les encourager à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session à titre prioritaire au titre d'un point distinct de l'ordre du jour;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution de la Sous-Commission 2000/23, en date du 18 août 2000, décide d'approuver la demande faite à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de réunir, avec la participation des membres de la Sous-Commission, un séminaire des États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni/ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, immédiatement avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, ou le plus tôt possible, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision ... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2001, décide de faire sienne la décision de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci approuve la tenue d'un séminaire sur les obstacles à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sur les moyens de les surmonter.' "

27^{ème} séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/24. Rôle de la compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, spécialement sa partie II, paragraphe 91,

Rappelant la résolution 2000/68 du 26 avril 2000 relative à l'impunité par laquelle la Commission des droits de l'homme, reconnaissant l'importance du combat contre l'impunité de toutes les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes, exprime sa conviction, d'une part, que la pratique et la probabilité de l'impunité encouragent les violations des droits de l'homme, alors qu'amener ces auteurs et leurs complices à répondre de leurs actes et qu'obtenir justice pour les victimes et les rétablir dans leur dignité en reconnaissant et en rappelant leurs souffrances sont partie intégrante de la promotion et de la mise en œuvre des droits de l'homme,

Rappelant également le principe de la juridiction universelle pour les crimes contre l'humanité et pour les crimes de guerre tel qu'il est reconnu par le droit international et sa pratique,

Consciente que le fait pour tous les auteurs de telles violations, y compris les anciens chefs d'État et de gouvernement, d'avoir à répondre de leurs actes est l'un des éléments essentiels permettant de prévenir, par l'exemplarité, le renouvellement de telles violations par leurs successeurs,

Notant avec intérêt à cet égard que les récentes initiatives prises par des victimes, en saisissant la justice dans le cadre de règles de compétence extraterritoriale prévues par la loi nationale - dans le respect du droit à un procès équitable - ont interrompu le processus d'impunité dont bénéficiait le Général Augusto Pinochet en dépit des nombreuses allégations graves, précises et concordantes mettant en cause sa responsabilité de chef d'État recueillies par les organes pertinents des traités des droits de l'homme ainsi que par les rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation des États parties de respecter et de faire respecter le droit humanitaire établi par les Conventions de Genève du 12 août 1949, obligation expressément prévue par l'article premier qui leur est commun,

1. Invite tous les gouvernements à coopérer entre eux, de façon réciproque, même en l'absence d'un traité, pour faciliter la tâche des autorités judiciaires qui traitent des procédures engagées par des victimes en agissant soit dans le cadre du principe de compétence universelle

tel que reconnu par le droit international, soit dans celui d'une loi interne qui établit une règle de compétence extraterritoriale, notamment en raison de la nationalité de la victime ou de l'auteur;

2. Considère que, dans le cadre d'une telle coopération, la plus haute priorité devrait être accordée, indépendamment des circonstances dans lesquelles sont commises ces violations, à la poursuite de toute personne responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris des anciens chefs d'État ou de gouvernement - dont l'exil sert de prétexte à leur impunité - en vue de prévenir, par l'exemplarité, de futures violations des droits de l'homme.

28ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/25. Conséquences néfastes des sanctions économiques

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant la nécessité de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement de 1907 y annexé, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que toutes les règles coutumières du droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1997/35 du 28 août 1997 et sa décision 1998/112 du 26 août 1998,

Rappelant également sa décision 1999/111 du 26 août 1999, dans laquelle elle a confié à M. Marc Bossuyt l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour les droits de l'homme, à lui soumettre à sa cinquante-deuxième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme",

Ayant étudié avec un vif intérêt le document de travail (E/CN.4/Sub.2/2000/33) présenté par M. Bossuyt, dans lequel ce dernier fait un exposé complet des sanctions économiques à la lumière

du droit international en vigueur et énonce une formule pour l'évaluation des régimes de sanctions compte tenu des normes juridiques internationales,

Consciente que les organes compétents des Nations Unies doivent de toute urgence examiner certains régimes de sanctions à la lumière de l'analyse faite par M. Bossuyt,

1. Demande de nouveau instamment à tous les États concernés de reconsidérer les mesures de ce type qu'ils ont adoptées ou auxquelles ils ont apporté leur appui, quand bien même les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été réalisés si, après un délai raisonnable, ces mesures n'ont pas conduit aux changements souhaités sur le plan des politiques;

2. Demande en outre instamment à tous les États concernés de s'employer à faire que soient rapidement éliminés tous les éléments des régimes de sanctions qui ont des conséquences néfastes pour les droits de l'homme, qui sont contraires au droit international ou qui sont incompatibles avec d'autres normes du droit international;

3. Exprime sa vive reconnaissance à M. Bossuyt pour le document de travail complet (E/CN.4/Sub.2/2000/33) qu'il a établi;

4. Décide de transmettre ce document de travail à la Commission des droits de l'homme;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à accorder l'attention voulue aux questions traitées dans ce document de travail et à recommander des mesures appropriées pour éviter les conséquences néfastes que l'imposition et le maintien de sanctions économiques peuvent avoir pour la jouissance des droits de l'homme;

6. Décide de poursuivre son examen des régimes de sanctions à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

28ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/26. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la lettre que le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressée au Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), dans laquelle il proposait qu'une étude soit entreprise au sujet des réserves aux traités,

Notant les préoccupations exprimées au sujet des réserves par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le rapport du Secrétaire général sur les observations faites par les six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à propos des conclusions préliminaires de la Commission du droit international (E/CN.4/Sub.2/1998/25),

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné la nécessité de limiter le nombre et la portée des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi sa décision 1998/113, du 26 août 1998, par laquelle elle a demandé à Mme Françoise Hampson d'établir un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/27 du 26 août 1999 et prenant note de la décision 2000/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000,

Se félicitant du renforcement de la coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Sous-Commission sur cette question et d'autres sujets présentant un intérêt commun,

1. Encourage les États à ratifier sans émettre de réserves les traités relatifs aux droits de l'homme, et les États qui ont ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme en formulant des réserves à retirer leurs réserves aussi rapidement que possible;

2. Prend note du document de travail présenté par Mme Françoise Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1) et fait siennes les conclusions qu'il contient, y compris en ce qui

concerne l'importance de la réalisation d'une étude complète sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme;

3. Décide de nommer Mme Françoise Hampson Rapporteuse spéciale avec pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus à la cinquante et unième et à la cinquante-deuxième sessions de la Sous-Commission, qui ne fasse pas double emploi avec le travail de la Commission du droit international, qui porte sur le régime juridique des réserves et déclarations interprétatives en général alors que l'étude envisagée prévoit l'examen des réserves et déclarations interprétatives concernant les traités relatifs aux droits de l'homme en particulier, compte tenu du régime juridique des réserves et déclarations interprétatives tel qu'il est décrit dans le document de travail, et de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de cette tâche;

5. Prie la Rapporteuse spéciale de solliciter l'avis consultatif et la coopération du Rapporteur spécial de la Commission du droit international et de tous les organes conventionnels concernés et demande, à cet effet, que soit autorisée une réunion entre la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial de la Commission du droit international et les présidents des organes conventionnels concernés ou les personnes que ceux-ci auront désignées, qui aurait lieu pendant que la Commission du droit international et la Sous-Commission siègent;

6. Décide de continuer à examiner la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 2000/26,

en date du 18 août 2000, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 2000/26, en date du 18 août 2000, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission tendant à désigner Mme Françoise Hampson Rapporteuse spéciale avec pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus à la cinquante et unième session de la Sous-Commission, qui ne fasse pas double emploi avec le travail de la Commission du droit international, qui porte sur le régime juridique des réserves et déclarations interprétatives en général tandis que l'étude proposée portera sur l'examen des réserves et déclarations interprétatives concernant les traités relatifs aux droits de l'homme en particulier, compte tenu du régime juridique des réserves et déclarations interprétatives tel qu'il est décrit dans le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1), et de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil décide en outre, pour faciliter le dialogue, d'autoriser une réunion entre le Rapporteur spécial de la Commission du droit international, les présidents des organes conventionnels concernés ou les personnes que ceux-ci auront désignées et la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, qui aura lieu à la période où la Commission du droit international et la Sous-Commission siègent'."

28ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2000/27. Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant les principes relatifs aux droits de l'homme énoncés et développés dans la Charte internationale des droits de l'homme et reconnaissant que toutes les nations ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les peuples,

Reconnaissant qu'à mesure que les gouvernements décident de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et de donner effet aux normes que ceux-ci contiennent, un pas important est accompli sur la voie de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme,

Rappelant les principes posés par la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Prenant note de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant les résolutions 1998/9, 1998/10, 1999/25, 1999/4, 1999/78 et 2000/67 de la Commission dans lesquelles celle-ci a encouragé tous les gouvernements à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments en la matière,

Rappelant sa résolution 1999/5,

Guidée par l'Observation générale 26 du Comité des droits de l'homme dans laquelle celui-ci a noté que le droit international n'autorisait pas un État qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui y a adhéré ou qui a succédé à un État lié par ce Pacte à le dénoncer ou à s'en retirer,

Reconnaissant que le retrait d'un mécanisme des droits de l'homme peut être ou ne pas être illégal en vertu de l'instrument considéré, mais notant que, dans la pratique, cela ne se produit qu'après que ledit mécanisme a constaté qu'il y a eu violation des engagements souscrits en vertu de l'instrument considéré,

Convaincue que toute tentative visant à mettre fin aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes de suivi ou d'en modifier de toute autre façon le champ d'application amoindrit sérieusement l'effort international fait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans toutes les régions du monde,

1. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;
2. Encourage la pleine participation de tous les États Membres aux activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ainsi qu'à celles des organes juridictionnels régionaux des droits de l'homme dans leurs régions respectives;
3. Invite tous les États et tous les mécanismes et procédures des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à garder toujours présente à l'esprit l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;
4. Décide :
 - a) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner les incidences de la dénonciation des obligations conventionnelles internationales ou de la limitation de leur champ d'application, à sa prochaine session, au titre du point 17 de l'ordre du jour provisoire sur la promotion et la protection des droits de l'homme;
 - b) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

28ème séance
18 août 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

B. Décisions

2000/110. Nouveau sous-point de l'ordre du jour portant sur l'introduction clandestine et la traite des personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes

À sa 27^{ème} séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inclure dans l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé "Liberté de circulation. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution" un sous-point intitulé "L'introduction clandestine et la traite des personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes. La Sous-Commission a également décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, une note sur la question.

[Voir chap. XII.]

2000/111. Droits et responsabilités de l'homme

À sa 27^{ème} séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte de la demande formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 2 de sa résolution 2000/63 en date du 26 avril 2000, a décidé, par 14 voix contre 4, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, de charger M. Miguel Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de prier la Commission, à sa cinquante-septième session, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser M. Alfonso Martínez à faire cette étude et à présenter à la Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-huitième session, et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

[Voir chap. XIV.]

2000/112. Situation humanitaire de la population iraquienne

À sa 27^{ème} séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2000/1 en date du 11 août 2000 et

sa décision 1999/110 en date du 26 août 1999; tenant à réaffirmer que des mesures telles que les embargos doivent être limitées dans le temps, ne devraient en aucune manière affecter des populations civiles innocentes et, pour d'évidentes raisons humanitaires, devraient être levées même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints; réaffirmant la nécessité de respecter la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant qui interdisent d'affamer des populations civiles et de détruire ce qui est indispensable à leur survie; relevant avec une profonde préoccupation les intenses souffrances endurées par le peuple iraquien; notant que dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 24 mars 2000, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré être particulièrement préoccupé par la situation des enfants iraqiens qui souffrent et, dans de trop nombreux cas, meurent, selon un rapport établi par l'UNICEF en 1999 et a indiqué, comme l'ont signalé un grand nombre d'observateurs, que la mortalité et la morbidité infantiles se sont accrues et ont atteint des niveaux inacceptables; notant également que les données récentes fournies par plusieurs institutions des Nations Unies mettent en évidence que l'effet cumulatif des destructions liées à la guerre associé aux restrictions imposées à l'économie et au commerce de l'Iraq, ont considérablement altéré la capacité de l'Iraq à assurer le bien-être des populations pendant les années 90; relevant à cet égard que, selon les statistiques publiées jusqu'ici par le Bureau du programme de l'Iraq de l'Organisation des Nations Unies, le programme "pétrole contre nourriture" ne répond que partiellement aux besoins vitaux de la population et que dans une lettre adressée au Président du Conseil, en janvier 2000, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a estimé que l'industrie pétrolière de l'Iraq était dans un état déplorable; constatant avec préoccupation que le niveau de vie de la population, la nutrition et la santé continuent de se dégrader et que toutes les activités économiques sont sérieusement compromises, notamment dans le domaine de l'eau potable, de l'électricité et de l'agriculture; estimant une nouvelle fois que tout embargo ayant pour résultat de condamner un peuple innocent à la faim, à la maladie, à l'ignorance et même à la mort est une violation flagrante des droits économiques, sociaux et culturels, du droit à la vie de ce peuple et du droit international, a décidé, sans procéder à un vote, de lancer une nouvelle fois un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées. Elle a également décidé d'exhorter la communauté

internationale et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à alléger les souffrances de la population iraquienne en lui facilitant, notamment, la fourniture de vivres et de médicaments, ainsi que les moyens de répondre à ses besoins essentiels.

[Voir chap. XIV.]

2000/113. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.28

À sa 27^{ème} séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, par 11 voix contre 9, avec une abstention, de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.28, intitulé "Le droit au retour des personnes déplacées".

[Voir chap. XII.]

2000/114. Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité, qui se sont produites pendant la période coloniale, les guerres de conquête et l'esclavage

À sa 27^{ème} séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, considérant que le fait colonial, les guerres et l'esclavage ont constitué des violations graves et massives des droits fondamentaux des individus et des peuples, qui ne sauraient continuer à bénéficier de l'impunité, a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Secrétaire général d'élaborer un document de travail sur les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produites pendant l'ère coloniale, les guerres de conquête et l'esclavage, en incluant les moyens et propositions qui pourraient être adoptés afin d'assurer une réparation aux victimes de ces violations et d'honorer leur mémoire.

[Voir chap. XI.]

2000/115. Terrorisme et droits de l'homme

À sa 28^{ème} séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1999/26 en date du 26 août 1999 et prenant note de

la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2000 ainsi que de la décision 2000/260 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000, a décidé, sans procéder à un vote : a) de prier la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme, Mme Kalliope Koufa, de lui présenter à sa cinquante-troisième session le rapport intérimaire relatif à son étude; et b) de prier le Secrétaire général de transmettre dans les meilleurs délais le rapport préliminaire sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/27) aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées afin de recueillir leurs observations, leurs renseignements et toutes données pertinentes qu'ils pourraient vouloir communiquer; de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale tous les renseignements, notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, qui auront été recueillis par le Secrétaire général auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts universitaires et qui auront été mis à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail compétents de la Commission des droits de l'homme; et d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son étude.

[Voir chap. XIV.]

2000/116. Promotion et consolidation de la démocratie

À sa 28ème séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2000/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2000, et plus particulièrement de la demande formulée au paragraphe 2 de son dispositif aux termes de laquelle la Sous-Commission est priée d'accorder l'attention voulue aux éléments contenus au paragraphe 1 de ladite résolution 2000/47 dans lequel la Commission énonce une série de mesures visant à promouvoir et consolider la démocratie, a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Manuel Rodríguez-Cuadros le soin d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider

la démocratie, compte tenu du paragraphe 1 de la résolution 2000/47 de la Commission, pour le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

[Voir chap. XIV.]

2000/117. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.40

À sa 28ème séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.40, intitulé "Coopération des États avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme".

[Voir chap. XIV.]

2000/118. Report de l'examen du projet de décision intitulé "Conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la prolifération et du transfert des armes légères et de petit calibre"

À sa 28ème séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du projet de décision intitulé "Conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la prolifération et du transfert des armes légères et de petit calibre".

[Voir chap. XIV.]

2000/119. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission

À sa 28ème séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la composition ci-après de ses groupes de travail pour 2001 :

Groupe régional	Minorités	Esclavage	Populations autochtones	Communications
Afrique	M. Sik Yuen -----	Mme Warzazi -----	M. Guissé -----	M. Yimer -----
	Mme Zerrougui (suppléante)	M. Oloka-Onyango (suppléant)	Mme Mbonu (suppléante)	Mme Warzazi (suppléante)
Asie	M. Sorabjee -----	M. Goonesekere -----	M. Yokota -----	M. Fan -----
	Mme Udagama (suppléante)	Mme Chung (suppléante)	Mme Terao (suppléante)	
Europe orientale	M. Kartashkin -----	M. Ogurtsov -----	Mme Motoc -----	M. Ramishvili -----
	Mme Motoc (suppléante)	Mme Sandru (suppléante)	M. Ogurtsov (suppléant)	M. Kartashkin (suppléant)
Amérique latine	M. Bengoa -----	M. Pinheiro -----	M. Alfonso- Martinez -----	M. Rodriguez- Cuadros -----
	M. Alfonso- Martinez (suppléant)	M. Fix-Zamudio (suppléant)	M. Bengoa (suppléant)	M. Pinheiro (suppléant)
Europe occidentale	M. Eide -----	M. van Hoof -----	Mme Daes -----	M. Joinet -----
	Mme Koufa (suppléante)	Mme Frey (suppléante)	Mme Hampson (suppléante)	M. Weissbrodt (suppléant)

[Voir chap. III.]

2000/120. Points que le Bureau propose pour le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission

À sa 28ème séance, le 18 août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prendre note des projets de points provisoires suivants pour l'ordre du jour de la cinquante-troisième session :

1. Organisation des travaux.
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
3. L'administration de la justice.
4. Les droits économiques, sociaux et culturels.
5. Protection des peuples et des minorités autochtones et prévention de la discrimination à leur égard.
6. Questions diverses.
7. Questions finales.

[Voir chap. III.]
